



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer et  
du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée  
de la mer et du littoral**

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant dérogation de prélèvement et de transplantation de graines de posidonie  
(*Posidonia oceanica*), espèce végétales protégée, à des fins scientifiques, dans le cadre  
du projet RenforC.**

**Le préfet de la Haute-Corse**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n°2B-2022-08-24-00017 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Riyad Djaffar, directeur de la mer et du littoral de Corse ;

- Vu** l'arrêté 2B-2022-08-26-00001 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Haute-Corse ;
- Vu** la demande formulée par le Gis Posidonie et l'Université de Corse en date du 05 décembre 2022 à l'appui du formulaire CERFA n° 13617\*01 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse **du X au X inclus**, conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et par ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre de participation du public à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Considérant** que la demande concernée par le présent arrêté est effectuée à des fins d'expertise scientifique pour le suivi des herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*) ;

**Considérant** que le bénéficiaire possède l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;

**Considérant** que le prélèvement de quelques graines de Posidonies (*Posidonia oceanica*) a une incidence négligeable sur ces espèces et ne les mettent pas en danger ;

**Considérant** que la demande a reçu un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Corse en date du 11 janvier 2023 ;

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ,*

## **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - **Bénéficiaires :**  
Le Groupement d'Intérêt Scientifique Posidonie (GIS Posidonie) et Université de Corse Pasquale Paoli (CNRS UMR SPE 6134)
- Article 2** - **Nature de la dérogation et localisation :**  
Dans le cadre du projet RenforC, les bénéficiaire sont autorisés à :
- prélever 2000 à 2500 graines de *Posidonia oceanica* en épaves sur les plages du littoral bordant le grand herbier de la plaine orientale, à proximité du port de Taverna (récolte manuelle en bordure de littoral ou à la surface de la mer) ;
  - replanter ces graines dans le milieu naturel devant le port de Taverna situé sur la commune de Santa Maria Poghju, au niveau de l'ancienne zone de clapage des sédiments.
- Le présent arrêté vaut autorisation de transport entre le lieu de récolte et le lieu de transplantation.
- Article 3** - **Durée de l'autorisation :**  
L'autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et jusqu'à fin

décembre 2023.

- Article 4**     **Démarrage des opérations**  
Le bénéficiaire devra informer la DMLC par courriel (pem.dmlc@mer.gouv.fr) du démarrage des opérations.
- Article 5**     -     **Modalité de réalisation et obligation du bénéficiaire :**  
Nonobstant les dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction de la mer et du littoral de Corse, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Ce rapport portera sur le déroulement des opérations, sur l'importance et l'état de santé des populations échantillonnées. Ces retours sont à transmettre avant la fin de l'année 2024.
- Article 6**     -     **Mesures de contrôle**  
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.
- Article 7**     -     **Sanctions :**  
Le non-respect du présent arrêté est puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 8**     -     **Exécution :**  
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le préfet, et par délégation

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*